

APPEL A PROJETS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Délibération n°25CP-629 de la Commission Permanente du 28 mars 2025
Délibération n°26CP-185 de la Commission Permanente du 30 janvier 2026

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

Par cet Appel à Projets, la Région Grand Est entend accompagner le développement des structures de l'Economie Sociale et Solidaire qui exercent **une activité commerciale** (vente de biens, produits ou de services) génératrice de chiffre d'affaires en soutenant tant les emplois dédiés que les investissements nécessaires à l'activité développée.

La Région soutiendra en priorité les projets présentant un fort impact sur le développement économique et environnemental du territoire.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les associations
- Les entreprises sous la forme d'une Société Coopérative et Participative (SCOP) ou d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)
- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) telles que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ; sous statut associatif ou entreprise
- Les entreprises bénéficiant d'un agrément spécifique (insertion, entreprise adaptée) et les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ; sous statut coopératif ou entreprise
- Les entreprises commerciales de l'ESS, dont la reconnaissance de la qualité ESS a été établie auprès du Greffe du Tribunal de Commerce (immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés sous l'appellation d'entreprise de l'économie sociale et solidaire) ou inscrites sur la liste officielle des entreprises de l'ESS publiée par les CRESS

Les structures doivent :

- Avoir un établissement sur le territoire de la Région Grand Est
- Justifier d'un an d'activité à la date de dépôt du dossier
- Présenter un modèle économique viable s'appuyant sur des ressources issues du secteur marchand et démontrer une capacité à générer des recettes commerciales
- Avoir une capacité d'autofinancement de 20% minimum pour développer le projet

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne**
- Les structures qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales, fiscales et environnementales
- Les structures dont les fonds propres sont supérieurs à 500 K€ au dernier bilan disponible
- Les structures dont les fonds propres sont négatifs au dernier bilan disponible
- Les structures dites para-administratives, paramunicipales ou portées par un établissement public
- Les têtes de réseau, les fédérations et structures à l'échelon départemental ou régional bénéficiant auprès de la Région d'une convention d'objectifs
- Les organismes de formation professionnelle agréés
- Les établissements d'enseignement et structures scolaires
- Les structures dont les activités ne relèvent pas des compétences régionales (compétences municipales, départementales ou de l'État), notamment dans les domaines du médico-social, de la petite enfance, du périscolaire, de l'aide à domicile, de l'aide à la parentalité, etc.
- Les cabinets conseil, les professions libérales règlementées et non règlementées
- Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats professionnels)
- Les projets déjà soutenus au titre d'un autre dispositif d'intervention régional sur une même nature de dépenses

***Définition référencée sur les pages 22 à 23 du régime cadre exempté de notification SA.111728 : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/en/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111728-regime-cadre-exempte-notifcation-ndeq-sa111728-relatif-aides>*

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets doivent permettre le développement d'activité à visée économique tendant à produire et/ou commercialiser des biens ou services sur le territoire.

Ces projets devront avoir un impact positif sur le territoire, en particulier dans les zones rurales, contribuer à la continuité de la vie économique locale, répondre aux besoins spécifiques de ces territoires et améliorer leur attractivité tout en respectant les enjeux environnementaux.

La Région encourage les projets permettant un développement s'inscrivant autour des dynamiques suivantes :

- **Diversification** : créer une nouvelle activité pour enrichir son modèle
- **Duplication géographique** : répliquer son modèle sur un autre territoire
- **Duplication sectorielle** : répliquer son modèle vers une nouvelle filière
- **Coopération et mutualisation** : se rapprocher d'autres structures pour faire mieux et plus par la mise en commun de ressources en vue d'un renforcement de l'activité pouvant aller jusqu'à un modèle industrialisé.

Le projet peut démarrer dès le dépôt du dossier complet. Sans préjuger de l'attribution de l'aide, la durée totale du projet ne pourra excéder 24 mois à compter de la date de démarrage déclarée dans le dossier de candidature. En cas de décision défavorable, les dépenses engagées avant la notification resteront à la charge exclusive du porteur de projet.

► DEPENSES ELIGIBLES

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt du dossier sur le téléservice seront prises en compte dans l'assiette éligible

➤ En fonctionnement :

- **Le poste dédié au pilotage du projet** : le temps dédié doit représenter au minimum 0,5 ETP et au maximum 1 ETP.
- **Les frais de formation aux enjeux environnementaux du salarié recruté sur des sujets en lien avec ses activités**. L'aide à la formation peut être sollicitée durant la période de validité de l'aide à l'emploi.
- **Les prestations de communication** nécessaires à la promotion du projet (kakemonos, bannières, affiches, flyers...). Ces dépenses devront être justifiées par des devis détaillés précisant la nature des supports, leurs caractéristiques techniques et leur durée d'utilisation prévue.
La Région portera une attention particulière à ce que les moyens de promotion du projet soient éco-conçus ou réutilisables. A ce titre, elle se réserve le droit de ne pas retenir certaines dépenses.

➤ En investissement :

Les dépenses éligibles totales devront représenter au minimum 5 000 €.

Sont éligibles :

Les équipements et matériels de production neufs, reconditionnés ou d'occasion nécessaires au développement du projet et acquis auprès d'établissements professionnels (ex : machines utilitaires, informatique de production...) favorisant le développement de l'activité.

Une attention particulière sera portée à l'aspect durable des investissements à financer et la Région se réserve le droit d'exclure certaines dépenses qui seraient considérées comme non conformes aux priorités régionales en termes de transition environnementale.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses réalisées avant le dépôt du dossier
- Les demandes de subventions d'investissement qui, après instruction, sont inférieures à 5 000 €
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou de location financière
- Les investissements de simple renouvellement/remplacement pour obsolescence
- L'achat de véhicules
- Les frais liés à des prestations de services ou optionnelles (ex : frais de transport, frais d'installation, de formation...) ou d'ordre règlementaire
- Le petit outillage ou matériel d'un montant unitaire inférieur à 200 €
- L'achat de terrains, bâtiments ou des travaux immobiliers (ex : constructions, extensions, rénovations, mises aux normes (travaux de peinture, sanitaire, électricité...) ou d'accessibilité de locaux)

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide sera attribuée en fonction des crédits disponibles et de la priorisation des projets retenus.

Nature :	Subvention
Section :	Investissement et/ou fonctionnement
Plafond aide :	50 000 €
Taux maximum :	30 %

AIDE A LA FORMATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX » (RESERVEE AU SALARIE BENEFICIAIRE DE L'AIDE A L'EMPLOI) :

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Plafond aide :	3 000 €
Taux :	50 %

► PROCEDURE DE SELECTION

Les projets sont étudiés et proposés à la décision l'assemblée délibérante par les services régionaux à compter de la date de clôture de l'appel à projets.

Les projets seront sélectionnés en fonction de leur modèle économique, de la capacité de la structure à générer du chiffre d'affaires (vente de produits, prestations...), ou de réduire sa dépendance aux fonds publics.

Ils seront appréciés au regard des critères suivants :

- Impact sur l'emploi : nombre d'emplois créés ou induits par le développement du projet, amélioration des conditions de travail des salariés : pénibilité, posture, temps
- Impact sur le chiffre d'affaires de la structure
- Impact des investissements sur le positionnement du projet : nouveaux services/produits/marchés
- Impact des investissements sur le développement de l'activité économique du projet (pérennisation du modèle économique)
- Impact des investissements sur l'environnement : niveau de consommation énergétique, niveau d'émission de gaz à effet de serre, procédé de fabrication...
- Impact du projet pour le territoire.

Par ailleurs, la réalisation d'une étude de faisabilité, d'un diagnostic ou d'un accompagnement de la structure préalablement à la mise en œuvre du projet de développement sera appréciée.

► CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

2 sessions sont prévues pour cet Appel à Projets :

Session 1	Lancement de l'AAP	02/02/2026
	Clôture de l'AAP	20/03/2026
	Présentation prévisionnelle en Commission Permanente	2 ^{ème} semestre 2026
Session 2	Lancement de l'AAP	01/06/2026
	Clôture de l'AAP	31/07/2026
	Présentation prévisionnelle en Commission Permanente	1 ^{er} semestre 2027

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Dernier compte de résultat et dernier bilan votés en Assemblée Générale
- Déclaration en Préfecture ou au Tribunal d'Instance (pour les associations)
- Statuts de la structure
- Copie des agréments ou convention pour les SIAE, entreprises adaptées et ESUS
- Budget prévisionnel à 2 ans intégrant le montant de l'aide régionale sollicitée
- Plan d'actions par année
- En cas d'aide au poste : copie du contrat de travail signé et lettre de mission du salarié identifié au sein de la structure pour piloter le projet, fiche de poste en cas de création nette
- Copie de l'étude ou diagnostic lié au projet le cas échéant
- Devis détaillant la nature de la dépense et les montants en HT/TTC
- L'attestation de minimis dûment complétée

Dans le cas où la demande intègre une formation aux enjeux environnementaux, il faudra fournir un devis émis par l'organisme de formation sollicité indiquant : la date, la durée, le contenu de la formation et les montants HT/TTC. La demande pourra être déposée concomitamment à l'aide à l'emploi ou au cours de la période de validité telle qu'indiquée dans la convention.

Seul un dossier complet et déposé sur la plateforme de téléservice dans les délais de candidature sera instruit par les services de la Région à compter de la date de clôture de cet appel à projets. En cas de non-respect de cette disposition, le dossier sera rendu d'office irrecevable et fera l'objet d'un rejet.

La prise en charge du dossier déposé se fera au maximum dans les 15 jours après la clôture de l'Appel à Projets.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la convention. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la convention et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- Le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le régime cadre exempté N° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire ou jurisprudence s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.